

N° 5687¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;
2. modification du Code du Travail;
3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;
4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. modification de la loi du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 8 avril 2008 la Commission du Travail et de l'Emploi, après avoir pris connaissance du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et plus particulièrement de ses observations concernant les amendements parlementaires 4 et 5, a décidé de compléter le nouveau paragraphe (2) de l'article L. 252-2 du Code du travail comme suit:

„(2) Ne constituent pas une discrimination fondée sur l'âge la fixation objectivement et raisonnablement justifiée, pour les régimes professionnels de sécurité sociale d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité, y compris la fixation, pour ces régimes, d'âges différents pour des salariés ou des groupes ou catégories de salariés et l'utilisation, dans le cadre de ces régimes, de critères d'âge dans les calculs actuariels, à condition que cela ne se traduise pas par des discriminations fondées sur le sexe.“

Dans un même ordre d'idées, la commission propose de compléter le nouvel alinéa final de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 28 novembre 2006 (article 12 du projet) de la manière suivante:

„Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée.“

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que les dérogations prévues par ces textes ne peuvent jouer „qu'en cas de justification objective et raisonnable“. Elle propose par conséquent de reprendre cette condition dans le dispositif légal en l'y insérant moyennant les termes employés par le Conseil d'Etat, sous réserve évidemment de leur intégration syntaxique correcte dans les deux textes précités.

La commission considère qu'il s'agit en l'occurrence de la reprise au sens large d'une proposition de texte du Conseil d'Etat et que la modification en question n'est donc pas constitutive d'un amendement proprement dit.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de me faire savoir si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. le Ministre du Travail et de l'Emploi et à Mme la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER